
Fage Pernet 3 – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DU FIA

Dénomination : Fage-Pernet 3

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué : FCP de droit français

Société de Gestion : MANSARTIS GESTION

Date de création et durée d'existence prévue : 24 octobre 2002 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégories de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
Part C	FR0007077409	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Mansartis

8, place Vendôme

75001 Paris - France

+33 1 42 10 70

contact@mansartis.com

II - ACTEURS

Société de gestion

MANSARTIS GESTION

Société Anonyme au capital de 1 410 000 euros.

Agréée en 1990 par l'AMF sous le N°GP 90045.

Située au 8, place Vendôme

75001 Paris

La société de gestion gère les actifs du Fonds Commun de Placement (Fonds) dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

Dépositaire-conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat, par délégation de la société de gestion et établissement en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI - Société Anonyme

1-3, Place Valhubert

75013 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent trois types de missions, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces du FIA et enfin, la garde des actifs du FIA. L'objectif du dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs du FIA, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Caceis : www.caceis.com. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

PWC Audit

2 rue Vatimesnil

92300 LEVALLOIS PERRET

Signataire : Monsieur Frédéric Sellam

Commercialisateur

MANSARTIS GESTION

8 place Vendôme

75001 Paris

Délégataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3 Place Valhubert

75013 Paris

Le délégataire assure le calcul des valeurs liquidatives.

Conseiller

Néant

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

MANSARTIS GESTION

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. Caractéristiques des parts

- **Devise** : Les parts sont libellées en euros.
- **Nature des droits attachés à la catégorie de parts** : En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une fraction de l'actif du FCP. Par conséquent, chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue du passif** :
La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.
- **Droit de vote** : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.
- **Forme des parts** : Les parts sont « nominatives » et « au porteur ». Elles circulent en parts entières.

2. Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de juin de chaque année.

3. Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence :

- Les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués.
- Les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Investissement dans les OPCVM et FIA

Inférieur à 50% de l'actif net.

2. Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif, à travers une gestion diversifiée et sur un horizon d'investissement de 5 ans, la recherche d'une performance de long terme par une gestion discrétionnaire sur les principaux marchés internationaux d'actions et d'obligations dans le respect de la stratégie d'investissement.

Le FCP investit sur les marchés actions, dans l'univers des grandes et moyennes capitalisations cotées sur les principaux marchés internationaux, mais aussi sur les marchés de taux.

3. Indicateur de référence

Le FCP n'a pas d'indice de référence. Son univers d'investissement n'est pas représenté par des indices existants.

4. Stratégie d'investissement

Description des stratégies utilisées

Le FCP fait l'objet d'une gestion active et diversifiée.

L'allocation d'actifs et la diversification géographique de la poche action résulte de décisions collégiales après analyse de la conjoncture économique internationale.

La sélection de titres est le reflet des convictions et des anticipations du gérant. La priorité est donnée aux valeurs affichant une croissance forte et durable, une structure financière saine, des dirigeants qualifiés et ayant une stratégie claire selon l'analyse de la société de gestion de portefeuille.

La gestion ESG de Mansartis repose sur une intégration des principes ESG (Environnement, Social, Gouvernance) à chaque étape du processus de gestion.

La première étape est la détermination de l'Univers investissable qui repose sur une approche d'exclusion. La deuxième étape, la sélection de titres intégrant l'analyse ESG de chaque société dans lequel le FCP est investi.

- La politique d'exclusion intègre des critères financiers (flottant, couverture) et des critères extra-financiers : le domaine d'activité (charbon, armement, addictions...) et le niveau de controverse. Une controverse résulte de l'exposition de l'entreprise à des accidents ou des situations qui ont un impact sur sa réputation, l'environnement ou la société civile. Ces controverses sont évaluées sur une échelle croissante de 0 à 5, 5 étant le niveau le plus élevé. Les émetteurs ayant un niveau de controverse 5 sont exclus de l'Univers d'investissement.
- Pour sa sélection de titres, le FCP met en œuvre une gestion financière axée sur l'analyse de la croissance de la société et de ses impacts sur l'équilibre financier puis sur une analyse extra-financière par l'intégration des critères ESG. Dans le cadre de son analyse ESG des valeurs, Mansartis s'appuie sur la recherche externe d'une agence de notation reconnue qui analyse les risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des entreprises. Afin d'effectuer cette analyse, elle a défini des enjeux matériels afin de matérialiser l'évaluation du risque ESG. La méthodologie est basée sur une approche par le risque en cherchant à évaluer dans quelle mesure l'entreprise et notamment sa gouvernance parvient à atténuer ces risques ESG par la mise en place et le suivi de politique RSE, d'engagement et d'outils appropriés. La notation finale est donc la note de risque résiduel auquel est exposée une entreprise, qui s'appuie exclusivement sur l'agence de notation. La notation ESG finale est donc la note de risque allant de 0 à 100, 0 représentant un niveau de risque ESG nul, et 100 un niveau de risque ESG maximum.

Exemples d'enjeux matériels analysés permettant d'établir la notation ESG des émetteurs : éthique des affaires, impacts environnementaux des produits et services, santé et sécurité des collaborateurs, sécurité et confidentialité des données...

Les actions représentent au minimum 40% et au maximum 65% de l'actif net du FCP.

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 60% de son actif net, des obligations ou des titres de créances négociables et instruments du marché monétaire détaillés ci-après.

Le risque de change est limité à 50% de l'actif net.

Description des actifs et des instruments financiers utilisés

a - Actions

L'actif du FCP est investi en permanence, entre au moins 40% et au plus 65% de l'actif net, sur les marchés d'actions de grandes et moyennes capitalisations (détenues directement ou par l'intermédiaire d'OPCVM). La répartition entre zones géographiques peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées.

Les actions des pays émergents, Asie du sud-est, Europe de l'est, Amérique centrale et du sud, qu'elles soient détenues directement ou par l'intermédiaire d'un OPCVM ne peuvent pas représenter plus de 15% de l'actif net du FCP.

b - Titres de créance et Instruments du marché monétaire

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 60% de l'actif net, tout type d'obligations ou tout titre de créances négociables à l'exception des obligations convertibles contingentes. Les investissements seront effectués sur des obligations d'Etats de l'OCDE, du secteur public ou d'émetteurs privés dont le siège social est basé dans un pays de l'OCDE et sur tout type de maturité, à l'exception des obligations perpétuelles qui n'ont pas de date de remboursement ou des obligations assimilées perpétuelles, c'est-à-dire une date de remboursement supérieure à 30 ans.

En cas de dégradation d'un titre de catégorie haut rendement, la gestion se réserve le droit de conserver le titre sous réserve de documenter cette décision avec de la recherche interne et externe.

Le FCP pourra investir dans des titres négociables à court terme et à moyen terme dont le rating minimum est A-3 (Standard & Poor's) ou P-3 (Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion.

Le recours aux agences de notation n'est pas systématique mais sera pris en compte dans l'analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

La sensibilité du FCP au taux d'intérêt sera comprise entre 0 et +8.

c - Actions et parts du FIA

Le FCP pourra investir, dans la limite de 50% de son actif net, en parts ou actions d'OPC de droit français ou européen ainsi que dans des FIA des pays tiers. L'investissement dans des FIA de pays tiers est limité à la sélection du FIA « Global X S&P 500 Catholic Values ETF ». Dans un but de diversification du risque, il pourra ainsi détenir des OPCVM ou FIA actions, obligataires ou monétaires.

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 10%, des OPC qui détiennent majoritairement des valeurs des pays émergents. Les OPC dans lesquels le FCP investit pourront être totalement gérés par la société de gestion.

d - Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés

Le FCP aura recours aux instruments de change à terme uniquement pour couvrir le risque de change. Ces instruments seront négociés sur un marché de gré à gré. La couverture peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net de l'exposition en devise, hors euros, du FCP.

e - Titres intégrant des dérivés

Le FCP ne peut pas investir sur des titres intégrant des dérivés à l'exception des obligations convertibles, des obligations « callable » ou « puttable », des bons de souscription, ou tout type de titres intégrant des dérivés issus d'OST de titres en portefeuille.

f - Dépôts

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts dans la limite de 100% de l'actif net dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

g - Emprunts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'emprunter dans la limite de 10% de l'actif net en cas de rachats non prévus pour faire face à un éventuel découvert.

h - Prise et mises en pension de titres (opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et techniques assimilées)

Le FCP n'aura pas recours à des opérations d'acquisition et/ou de cession temporaires de titres.

i - Gestion des garanties financières

Néant.

5. Profil de risque

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Le FCP est exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. La baisse de la valeur liquidative peut entraîner une perte en capital. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection en capital.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation, par la société de gestion, de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque action : La valeur liquidative du FCP pourrait baisser en cas de variation à la baisse des marchés actions.

- Risque de change : Le FCP peut être exposé à une ou plusieurs devises autres que celle de valorisation du FCP. Une baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du portefeuille (l'euro) est susceptible de faire baisser la valeur liquidative.
- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des obligations pourra se déprécier et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur public ou privé ou de défaut de ce dernier. Dans ce cas, la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de contrepartie : Le FCP est faiblement exposé à ce risque du fait de l'absence d'opération de gré à gré à l'exception des couvertures de change mais qui sont traitées avec le dépositaire du FCP.
- Risque de liquidité : Dans le cas où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont faibles, le gérant risque de ne pas pouvoir vendre les titres rapidement dans des conditions satisfaisantes ce qui impacte plus ou moins significativement le cours d'achat et de vente et dans certaines circonstances la liquidité globale du FCP.
- Risque de crédit Haut Rendement (« High Yield ») : Le risque de crédit de cette catégorie de titres présente des probabilités de défaut plus élevées que celle des titres de la catégorie « Investment grade ».
- Risque de pays émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés pouvant s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de durabilité : Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement. La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement est détaillée sur le site internet, page « ISR / SFDR ».

6. Garantie ou protection

Néant.

7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs (Personnes physiques et morales) souhaitant investir dans un fonds de gestion diversifiée privilégiant les actions et acceptant de supporter les risques inhérents.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Afin de le déterminer, il est recommandé à l'investisseur de prendre en compte de son patrimoine financier, ses besoins actuels et à 5 ans, son degré d'appétence ou d'aversion aux risques financiers.

Dans tous les cas, il est recommandé de diversifier ses placements.

Horizon de placement recommandé : supérieur à 5 ans.

FATCA

Avertissement US Person : Les parts de ce FCP ne sont pas enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement à des personnes considérées comme des « US persons » ou à des entités détenues par des « US Person » selon la définition de la réglementation américaine en vigueur (« Regulation S » ou « FATCA – Foreign Account Tax Compliance »).

8. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds est composé de parts de capitalisation. La comptabilisation des intérêts est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés et les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Catégories de parts	Affectation du résultat net	Affectation des plus-values nettes réalisées
Part C	Capitalisation	Capitalisation

9. Caractéristiques des parts

Catégorie de parts	Code ISIN	Devise de libellé	Minimum de souscription	Valeur Liquidative d'origine
Part C	FR0007077409	Euro	1 part	100 euros

10. Modalités de souscription et de rachat

a - Commissions de souscription / rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de Mansartis Gestion chaque jour ouvré de la bourse de Paris jusqu'au jeudi avant 11h, à l'exception des jours fériés en France.

*Mansartis Gestion
8, place Vendôme
75001 Paris – France*

Les demandes de souscription et de rachat sont recevables en nombre de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J<5 j ouvrés	J<5 j ouvrés	J : <i>jour d'établissement de la VL</i>	J+1 ouvré	J+2	J+2
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

b- Date et périodicité de la Valeur liquidative

La valeur liquidative est hebdomadaire. Elle est calculée le vendredi sur la base des cours de clôture du jeudi. Si le jeudi est un jour férié, ou de fermeture des marchés français, la valeur liquidative sera calculée sur les cours du jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative technique est calculée le dernier jour de bourse de chaque trimestre civil. Cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

La dernière valeur liquidative est tenue à disposition des porteurs de parts :

- Sur simple demande au siège de la société de gestion

11. Frais et commissions

a -Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de rachat. Les commissions, lorsqu'elles sont acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseurs	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

b - Les frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des frais de gestion indirects (frais induits par l'investissement dans d'autres OPCVM ou FIA calculés à partir de la détention effective d'OPCVM ou FIA sous-jacents et des frais de gestion prélevés au sein de ces OPCVM ou FIA).

c- Les frais administratifs externes à la société de gestion

Ils sont pris en charge par la société de gestion et ne sont pas prélevés sur l'actifs du FCP (Commissaire aux comptes, dépositaire, valorisateur, proxy-voteurs, etc.).

d- Les commissions de mouvement

Montants fixes selon la convention du dépositaire, revalorisés annuellement :

Actions : de 15€ à 28€ selon la place de dénouement

Obligations : 24€

OPC : 15€

e- Les commissions de surperformance

Aucune

Tableau récapitulatif des frais facturés au FIA :

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion et de fonctionnement TTC*	Actif net hors OPCVM/FIA géré par la SGP	0.85%
Frais de gestion indirect	Actif net	1%
Prestataire percevant des Commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction**	- Actions : de 15€ à 28€ selon la place de dénouement - Obligations : 24€ - OPC : 15€
Commissions de surperformance	Actif net	0%

*Les frais de gestion et de fonctionnement sont directement imputés au compte de résultat du FCP. Ils sont déjà pris en compte dans la valeur liquidative publiée.

** Revalorisés annuellement

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF sont facturés au FCP. Pour les actions ces frais sont inclus dans les frais de transaction payés aux prestataires et qui n'ont pas été modifiés à cet effet.

Pour les obligations, ces frais sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion de portefeuille.

f - Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

Politique de sélection des intermédiaires de gestion

Les intermédiaires de gestion (brokers) sont sélectionnés selon leur spécialisation par type de valeurs financières (actions/produits de taux) et leur présence géographique. Ils sont évalués et sélectionnés selon deux critères : la qualité de l'exécution des ordres (prix, technologie, rapidité de prise en charge, etc.) et la qualité de leurs travaux de recherche. Ce processus de revue et de sélection a lieu tous les ans.

Cette politique est disponible sur le site internet, ou sur simple demande directement auprès de la société de gestion.

IV – INFORMATIONS COMMERCIALES

Lieu de publication de la valeur liquidative

MANSARTIS GESTION
8, place Vendôme
75001 Paris.

Documentation commerciale

La documentation commerciale, les documents relatifs au FCP, notamment la politique de vote et le rapport d'exercice des droits de vote, peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion.

La société de gestion tient à disposition des porteurs le dernier rapport annuel et périodique, qui pourront être adressés dans un délai de 8 jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur:

*MANSARTIS GESTION
8, Place Vendôme
75001 Paris*

Support sur lequel l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG

L'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion www.mansartis.com.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information financière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique, ...).

Date de mise à jour : 4 mai 2021

V – RÉGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement décrites dans le Code Monétaire et Financier.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

1. Règles d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués aux prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à trois mois sont valorisés aux taux de négociation d'achat ; un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à trois mois sont valorisés aux taux de marché
- Les parts d'OPCVM / FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les contrats de change à terme sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement des points du report.

Les Futures sont évalués au prix de compensation quotidien diffusé par la plateforme.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion de portefeuille corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion des contrôles.

Devises

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

2. Modalités pratiques

Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Bloomberg en fonction de leur place de cotation.

3. Méthodes de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

VIII – RÉMUNERATION

La politique de rémunération est conçue en accord avec les règles européennes et nationales en matière de rémunération et de gouvernance. Elle est mise en place pour répondre à la position AMF 2013-24 et est conforme à la directive AIFM à laquelle est soumis Mansartis Gestion depuis janvier 2014.

La politique de rémunération promeut une gestion des risques saine et efficace ; elle n'encourage pas la prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPCVM / FIA gérés et des investisseurs des OPCVM / FIA afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération encadre la rémunération variable éventuelle de l'ensemble du personnel. Elle tient compte de la performance individuelle, de la situation économique et des résultats de Mansartis Gestion. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères quantitatifs et qualitatifs et s'appuie sur une vision long-terme et structurée au mieux des intérêts des clients et pour le bénéfice de toutes les parties prenantes.

La politique de rémunération s'applique à l'ensemble du personnel bien que ces dispositions visent principalement les collaborateurs qui ont une influence significative sur le profil de risque des OPCVM / FIA ou des mandats qu'ils gèrent.

Plus d'éléments concernant la politique de rémunérations sont disponibles sur le site internet de la société : www.mansartis.com.

Fage Pernet 3 – Règlement

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds Communs de Placement (FCP). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de création, le 24 octobre 2002, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscriptions.

Les souscriptions et rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214 24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus du Fonds.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la

société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.).

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'A.M.F., par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'A.M.F. et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a pas été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'A.M.F. par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'A.M.F. le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'A.M.F.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.